

**DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Délégation faite au Président

Réf. : n° 4 – 2009

Date : le 6 Février 2009

OBJET : Eau – Contrat de maintenance des matériels et logiciels.

Exposé

La Communauté de communes des Pieux s'est dotée de matériels et logiciels pour la gestion du service de l'eau. La télémaintenance des logiciels de télérelève, de facturation et de mensualisation de la facturation fait l'objet d'un contrat pour chacun de ces modules.

Il est proposé un nouveau contrat pour l'ensemble des modules pour une télémaintenance qui sera désormais assurée par le biais d'une plateforme internet.

Le coût de cette nouvelle maintenance pour la première année est de 3 675,00 € H.T, soit 4 395,30 € T.T.C. Le contrat est renouvelable et révisable chaque année sans pouvoir excéder trois ans.

Par ces motifs, le Président de la Communauté de Communes des Pieux,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2008-027 du 6 mai 2008 portant délégation de pouvoirs au Président,


Vu le code des marchés publics,

Décide

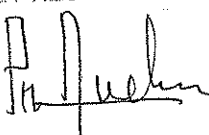
ARTICLE 1 : de signer le contrat de maintenance avec la Société INCOM - CITIS, Villas d'entreprises - 7, Avenue de Dubna - 14200 Herouville-Saint-Clair pour un montant de 4395,30 € .T.TC pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse par période d'une année, sans toutefois excéder 3 ans, sachant que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de l'eau, nature 6156 (maintenance) et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte revu du exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 12/02/2009
et publication ~~ou notification~~
du : 13/02/2009



LE PRESIDENT,

Philippe AUCHER



LE PRESIDENT

Philippe AUCHER